**Fiche de gestion d'un matériel mis à disposition**

*Modèle conforme à la norme NF S 72-701 établi en application de l’article R. 4313-16 du Code du travail et conformément à l’arrêté du 22 octobre 2009. Cette fiche est conservée pendant les 3 ans suivant la mise au rebut de l’équipement ou sa sortie du stock.*

Identité du propriétaire *(personne physique ou morale)* :

−Nom:

−Adresse :

* Type de matériel *(cordes, harnais, détendeur de plongée...) :*
* Fabricant :
* Modèle et/ou référence :
* Pour les matériels identifiés individuellement :
−Marquage individuel :
* Pour les matériels identifiés par lots : −Marquage du lot :
−Nombre de matériels par lot :
* Année de fabrication *(lorsqu’elle est connue)* :
* Date de première utilisation :
* Date prévue de mise au rebut *(pour les matériels à durée de vie limitée)* :
* Le cas échéant, description des mesures d’hygiène et de désinfection *(moyens mis en œuvre et périodicité) :*
* Tableau de suivi des contrôles

Ce tableau indique :

o les contrôles complets périodiques ;
o les contrôles complets faisant suite à un événement exceptionnel ;
o les remplacements de pièces détachées lorsqu’un contrôle de routine ou un

contrôle complet en a montré la nécessité ;
o les opérations de maintenance effectuées sur le matériel lorsqu’un contrôle de

routine ou un contrôle complet en a montré la nécessité ;
o la mise au rebut éventuelle du matériel ou d’un matériel appartenant à un lot.

o la date prévue du prochain contrôle complet

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Date des contrôles complets**  | **Observations** (mise au rebut, réparations, maintenance, ...)  | **Nom du contrôleur**  | **Signature du contrôleur**  | **Date du prochain contrôle**  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

**Certificat de conformité (tel que défini à l’article R. 4313-14 du code du travail)**

Le responsable de la vente, location, cession, mise à disposition susnommé déclare que l’équipement de protection individuelle désigné ci-dessus est conforme aux dispositions techniques qui lui sont applicables : non modification de l’équipement, respect des instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision, et la réalisation des vérifications générales périodiques obligatoires pour les EPI contre les chutes de hauteur.